

Fonds Bruxellois de Garantie

2014



RAPPORT ANNUEL



fbg
.brussels 
fonds bruxellois de garantie

SOMMAIRE



2014

- 3 Mot de la Présidente
- 4 Conseil d'Administration
- 5 Historique & aspects légaux
- 7 Fonctionnement
 - 1. Champ d'application
 - 2. Principes essentiels
 - 3. Types d'intervention
 - 4. Modalités d'intervention
 - 4.1. La Garantie sur Demande et le Préaccord
 - 4.2. Les Garanties Expresses
- 11 Activités en 2014
- 14 Rapports financiers 2014
- 18 Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes annuels au 31.12.2014
- 20 Rapport du Commissaire sur les comptes annuels du Fonds Bruxellois de Garantie pour l'exercice clos le 31.12.2014

MOT DE LA PRÉSIDENTE

En novembre dernier, j'ai repris la fonction de présidente du Fonds Bruxellois de Garantie, succédant ainsi à Monsieur Bruno Wattenbergh qui pendant plusieurs années a œuvré au développement du Fonds de Garantie. Au nom du Conseil d'administration et du mien, je le remercie vivement pour son travail et son implication constante.

L'année 2014 a été pour le Fonds de Garantie une année soutenue en terme d'activité.

En effet, près de 300 demandes d'intervention en garantie ont été traitées par le Conseil d'administration ; ce qui a représenté un montant total théorique de crédits garantis de plus de 14 millions d'euros, pour un montant d'intervention en garantie de plus de 9 millions d'euros.

En terme d'emploi, on en a compté plus de 400 qui ont été maintenus ou créés.

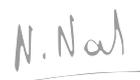
Malgré une année 2014 qui a vu les conséquences néfastes de la crise financière, cette année a été marquée par une croissance de l'activité du Fonds et un retour plus prononcé des demandes en provenance des organismes de crédits. Par ailleurs, le réseau de relations avec ceux-ci continue à s'étoffer.

Le Fonds Bruxellois de Garantie est un outil important pour les entrepreneurs de la Région de Bruxelles-Capitale, puisqu'en palliant l'insuffisance de garanties, il permet à ceux-ci d'obtenir les crédits nécessaires à la concrétisation de leur projet. Le Fonds Bruxellois de Garantie joue ainsi un rôle de levier financier.

Les finalités des interventions du Fonds de Garantie sont très variées : création, développement, besoin en fonds de roulement, restructuration financière, transmission d'entreprise, ... Le Fonds est un acteur dans chacune de ces étapes typiques que rencontrent les PME et indépendants.

Lors de l'année 2014, le Fonds de Garantie a pris la décision d'adhérer à l'AEEM, l'Association européenne du cautionnement mutuel, ce qui ouvrira la porte aux autres expériences européennes en la matière.

Pour conclure, je souhaite souligner la contribution essentielle du vice-président, de chacun des administrateurs, de l'équipe du Fonds de Participation et des analystes de la S.r.i.b pour le développement du Fonds Bruxellois de Garantie qui est un instrument déterminant pour le tissu économique de la Région de Bruxelles-Capitale.



Nathalie Noël
Présidente

CONSEIL D'ADMINISTRATION

PRÉSIDENTE

Nathalie Noël ¹

VICE-PRÉSIDENT EFFECTIF

Jos Vanneste

MEMBRES EFFECTIFS

Marc De Hertogh
Pierre Konings
Fabrice Kumps
Julien Meganck
Fabrice Oppitz
Maarten Pintelon
Marcel Sterckx
Yakup Urun
Hilde Vercaemst
Dries Verhaeghe
Michel Verhaeghe

MEMBRES SUPPLÉANTS

Benoît Hovelaque
Gijs Kooken
Toon Vanderputte
Pierre Lardot
Stéphane Metzgen
Marc Oswald
Laurent Ortegat
Serge Peffer
Philippe Six
Anton Van Assche
Christophe Van Hosbeek
Pierre Van Schendel

COMMISSAIRES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Annie DARRAS¹
Tom REINHARD¹

SECRÉTAIRE

Ellen HANSEN

COMMISSAIRE

DELOITTE Réviseurs d'Entreprises, sc S.F.D. srl , représentée par
M. Yves Dehogne

¹Suite à l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25/09/2014, nomination de Madame Nathalie NOËL en tant que Présidente du Conseil d'Administration et de Madame Annie DARRAS et Monsieur Tom REINHARD en tant que Commissaires du Gouvernement.

HISTORIQUE & ASPECTS LÉGAUX

Le Fonds Bruxellois de Garantie est un outil financier qui permet aux P.M.E. , aux indépendants et aux professions libérales d'accéder plus aisément aux crédits bancaires grâce à la garantie de la Région de Bruxelles-Capitale. En effet, l'entreprise ou l'indépendant ne dispose pas toujours de garanties réelles ou personnelles suffisantes pour obtenir un crédit auprès de leur banque.

HISTORIQUE & ASPECTS LÉGAUX

La mission du Fonds Bruxellois de Garantie consiste à fournir aux organismes de crédit, moyennant le paiement d'une prime, une part substantielle des garanties qu'ils exigent des PME et des indépendants pour l'octroi de crédits professionnels en Région de Bruxelles-Capitale.

Le Fonds de Garantie, qui avait à l'origine un caractère national, a été créé par la loi du 24 mai 1959. Celle-ci a été modifiée par la loi du 4 août 1978 (M.B., 17.08.1978) de réorientation économique. Le Fonds de Garantie a été régionalisé en 1988 par la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1988. Ses conditions d'intervention et de fonctionnement sont fixées par l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 juin 1997 (M.B., 25.07.1997 et 22.01.1998).

Enfin, sur proposition du Gouvernement, le Parlement Bruxellois a voté en 1999 une ordonnance qui redéfinit les missions du Fonds. «Le Fonds a pour mission de faciliter l'octroi de crédits professionnels dans la Région de Bruxelles-Capitale» selon l'ordonnance du 22 avril 1999 (M.B., 14.10.1999).

Au vu du succès croissant du Fonds Bruxellois de Garantie, un nouveau règlement voit le jour dans le courant de l'année 2008. Cet Arrêté du 19 juin 2008 (M.B., 27.08.2008) porte le nouveau règlement général du Fonds Bruxellois de Garantie et abroge ainsi le règlement du 5 avril 2004 (M.B., 29.04.2004). Entré en vigueur le 1er octobre 2008, il donne ainsi au Fonds les marques de sa redynamisation.

Face à un contexte économique et financier difficile fin 2008, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a rapidement réagi en adoptant des mesures de crise afin de soutenir au mieux les entrepreneurs. Ces mesures étaient d'application du 15 février 2009 au 31 décembre 2009. Elles ont été prolongées à quatre reprises pour s'éteindre le 30 juin 2013.

Un nouveau règlement a pris le relais via l'Arrêté du 20 juin 2013. Ce règlement met l'accent sur l'économie verte et la micro-finance avec la création de deux nouveaux produits, la Garantie Expresse Verte et la Garantie Expresse Micro-finance.

La gestion opérationnelle du Fonds Bruxellois de Garantie a été attribuée par marché public à deux opérateurs. Un premier marché a été octroyé en 2003, un deuxième en juillet 2008 et un troisième en juillet 2013. La gestion du front office (lot 1 du marché) a ainsi été décernée à la Srib, tandis que la gestion du back-office (lot 2 du marché) a été confiée au Fonds de Participation. Ce marché porte sur une durée de 3 ans.

FONCTION- NEMENT

Législation en vigueur

Règlement général du Fonds
Bruxellois de Garantie du 20 juin 2013
(M.B., 02.07.2013)

FONCTIONNEMENT

01 CHAMP D'APPLICATION

Le Fonds Bruxellois de Garantie s'adresse :

- aux micro, petites et moyennes entreprises (selon la définition européenne), aux indépendants, aux professions libérales et aux asbl ;
- de tous les secteurs d'activité à l'exception de ceux repris dans l'annexe 1 de l'Arrêté, de ceux repris dans la réglementation européenne (De Minimis) ainsi que les entreprises détenues à plus de 25% par une personne morale de droit public ;
- qui réalisent des investissements en Région de Bruxelles-Capitale ;
- dont le ratio de structure financière (rapport entre les fonds propres corrigés et le total du bilan) est de minimum 10 % et dont le fonds de roulement est positif en tenant compte du projet.

02 PRINCIPES ESSENTIELS

- La garantie du Fonds est supplétive ;
- Elle porte uniquement sur le capital (à l'exclusion des intérêts) ;
- Elle implique toujours que la banque supporte une partie du risque du crédit ;
- Elle est spécifique au crédit pour lequel l'intervention est sollicitée.

03 TYPES D'INTERVENTION

Le Fonds intervient de 3 manières :

- **Le Préaccord (avant la demande de crédit)** : le demandeur introduit sa demande, via un formulaire préétabli, directement au Fonds pour obtenir un accord de principe sur l'octroi de la garantie du Fonds.

Le Préaccord, délivré le cas échéant au demandeur après examen du dossier par le Conseil d'Administration, est valable 4 mois.

Ensuite, l'organisme de crédit sélectionné par le demandeur adresse au Fonds une demande de Confirmation du Préaccord.

- **La Garantie sur Demande** : l'organisme de crédit introduit la demande de garantie auprès du Fonds à l'aide d'un formulaire préétabli. Le Fonds accorde le cas échéant la garantie à l'organisme de crédit après examen du dossier par le Conseil d'Administration.
- **La Garantie Expresse** : le Fonds prend une décision endéans les 8 jours ouvrables pour des crédits répondant strictement à certaines conditions, ce qui permet d'accélérer l'examen des demandes de crédit. Trois produits ont été mis en place : la Garantie Expresse Classique, la Garantie Expresse Verte et la Garantie Expresse Micro-finance.

04 MODALITÉS D'INTERVENTION

4.1 La Garantie sur Demande et le Préaccord

Les Garanties sur Demande et les Préaccords peuvent couvrir des crédits professionnels destinés à financer des investissements mobiliers, immobiliers, immatériels, les reprises de fonds de commerce, les rachats d'actions ou de parts sociales, la (re)constitution de fonds de roulement, des opérations de leasing financier, des crédits de cautionnements, les restructurations de crédits, ...

La couverture varie entre 50% et 80% suivant le type de crédit (amortissable et/ou non amortissable) et selon le statut starter ou non starter.

La durée d'intervention suit généralement la durée du crédit. Elle est toutefois limitée à 5 ans pour les crédits non amortissables.

La limite d'intervention en garantie s'élève à 500.000€, sauf autorisation écrite et préalable du Ministre.

Sur base d'un dossier complet, le Fonds prend une décision endéans les 15 jours ouvrables.

Une contribution forfaitaire unique est due pour la mise en force de la garantie. Elle oscille entre un taux de 0,50% et 0,90% du montant de la garantie par année d'intervention du Fonds.

4.2 Les Garanties Expresses

Le Fonds met à la disposition des organismes de crédit des produits avec une procédure plus rapide, endéans les 8 jours ouvrables.

Ces produits doivent répondre à des critères stricts et spécifiques.

Ces produits sont au nombre de trois :

- La Garantie Expresse Classique
- La Garantie Expresse Verte
- La Garantie Expresse Micro-finance

Les Garanties Expresses peuvent couvrir des crédits professionnels destinés à financer des investissements mobiliers, immobiliers, immatériels, les reprises de fonds de commerce, les rachats d'actions ou de parts sociales, la constitution de fonds de roulement, des opérations de leasing et de cautionnement.

Dans le cas de la Garantie Expresse Verte, il s'agit de favoriser des investissements et/ou activités verts.

Le taux d'intervention varie entre 50% et 80% selon le type de crédit et le statut starter et non starter.

La durée d'intervention est de 5 ans maximum. Toutefois, dans le cas de la Garantie Expresse Verte, la durée est étendue jusqu'à 15 ans en fonction du type de crédit.

Le montant d'intervention en garantie :

- varie entre 1.000€ et 20.000€ pour la Garantie Expresse Micro-finance
- varie entre 20.000€ et 50.000€ pour la Garantie Expresse Classique
- est limité à 250.000€ pour la Garantie Expresse Verte.

Pour les Garanties Expresses Classiques et Micro-finance, les taux de contribution et les calculs sont identiques à ceux des Garanties sur Demande et Préaccord.

Dans le cas de la Garantie Expresse Verte, le taux de contribution s'élève à 0,50% pour les crédits amortissables et 0,70% pour les crédits non amortissables.

ACTIVITÉS EN 2014

ACTIVITÉS EN 2014

Nous présentons ci-après les activités réalisées en 2014 par le Fonds Bruxellois de Garantie au niveau des dossiers traités et de la gestion des sinistres.

	2014	2013	2012
Nombre de nouvelles demandes présentées	231	195	225
- dont demandes de garantie	115	65	93
- dont garanties expresses	7	18	26
- dont préaccords	88	91	85
- dont confirmations de préaccord	21	21	21
Nombre de modifications et renouvellements présentés	56	54	65
Nombre de dossiers présentés <small>Dont 4 avec autorisation préalable du ministre</small>	287	249	290

Pour l'année 2014, l'engagement réel du Fonds, soit le montant total des interventions pour lesquelles le Fonds a donné son accord, s'élève à 8 330 214€.

Le montant total théorique des crédits garantis par le Fonds s'élève à 14 873 214€, soit une moyenne de 56% de couverture sur ces crédits.

Le Conseil d'Administration, qui s'est réuni 25 fois sur l'année, a traité 287 dossiers dont 231 nouvelles demandes et 56 demandes de modifications et/ou renouvellements de dossiers en cours.

Les demandes de modifications concernent notamment des modifications de caractéristiques des crédits sollicités, de garanties proposées, de conditions émises par le Conseil pour l'octroi de la garantie du Fonds Bruxellois de Garantie, qui peuvent avoir un impact sur le risque du dossier.

Sur les 231 nouvelles demandes, 115 (50%) concernent des demandes de garantie, 88 des préaccords (38%), 21 des confirmations de préaccord (9%) et 7 des garanties expresses (3%).

Par rapport à l'année 2013, on constate une hausse de 18% des nouvelles demandes de garantie traitées par le Fonds, avec notamment une demande plus prononcée en provenance des organismes de crédit.

Les demandes de préaccord présentent toujours un niveau soutenu.

Par contre, on note une utilisation moindre des garanties expresses. Cela s'explique sans doute par les restrictions au niveau des montants accessibles via ce produit depuis la mise en place du nouveau règlement dès juillet 2013.

Une grande majorité (77%) des entreprises qui se tournent vers le Fonds Bruxellois de Garantie sont des Starters; elles ont moins de 4 années d'existence, elles représentaient 67% en 2013.

Le Fonds est intervenu majoritairement sur des crédits d'investissement (68%).

Au niveau sectoriel, ce sont les secteurs du commerce de gros et de détail, l'horeca et les activités de services ainsi que les activités spécialisées, scientifiques et techniques qui sont les plus demandeurs.

GESTION DES SINISTRES

Le Fonds a poursuivi en 2014 le traitement des dossiers contentieux. En 2014, 24 dossiers de garanties ont été dénoncés, représentant un risque total pour le Fonds de 1 542 018€. Le Fonds a perçu la somme de 121.851€ à titre de récupérations.

Au 31 décembre 2014, le portefeuille contentieux du Fonds comprenait 206 dossiers, contre 297 l'année précédente.

RAPPORTS FINANCIERS

BILAN AU 31.12.2014

Actif (en euros)	31.12.2014	31.12.2013
Actifs immobilisés		
I. Frais d'établissement		
II. Immobilisations incorporelles		
III. Immobilisations corporelles		
IV. Immobilisations financières		
Actifs circulants	821 298	1 192 163
V. Créances à plus d'un an	18 236	42 225
VII. Créances à un an au plus		
Clients	16 660	28 501
Créance sur Région Bruxelles-Capitale	22 950	22 950
VIII. Placements de trésorerie		
IX. Valeurs disponibles	763 451	1 098 488
X. Comptes de régularisation		
Total de l'actif	821 298	1 192 163

Passif (en euros)	31.12.2014	31.12.2013
Fonds propres		
V. Résultat	-543 451	-488 827
Résultat reporté	-488 827	-424 344
Résultat de l'année	-54 624	-64 483
Provisions pour risques et charges		
VII. Provisions pour risques et charges		
Dettes	1 364 748	1 680 990
VIII. Dettes à plus d'un an		
IX. Dettes à un an au plus		
Fournisseurs	86 300	59 703
X. Comptes de régularisation	1 279 448	1 621 287
Total du passif	821 298	1 192 163

COMPTE DE RÉSULTATS AU 31.12.2014

Compte de résultats (en euros)	31.12.2014	31.12.2013
I. Produits d'exploitation (+)	1 661 030	1 424 370
A. Produits d'exploitation	212 234	188 054
B. Produits d'exploitation divers	1 326 946	919 920
Remboursements sur sinistres	121 850	316 397
Récupérations avant 1994		
II. Charges d'exploitation (-)	1 711 222	1 488 052
A. Sinistres	973 242	802 223
B. Services et biens divers	737 980	685 829
C. Rémunérations, charges sociales et pensions		
D. Amortissements et réduction de valeurs		
F. Réduction de valeur sur créances com. à un an au plus		
III. (Perte d'exploitation)		
IV. Produits financiers (+)	72	259
A. Produits financiers		91
B. Produits des actifs circulants	72	168
C. Autres produits financiers		
V. Charges financières (-)	1 204	1 061
A. Intérêts et frais	1 204	1 061
B. Réductions de valeur sur créances		
C. Autres charges financières		
VI. Bénéfice courant		
VII. Produits exceptionnels (+)		
B. Reprises de réduction de valeurs		
VIII. Charges exceptionnelles (-)	3 300	
E. Autres charges exceptionnelles	3 300	
X. Impôts sur le résultat		
B. Impôts et précomptes dus ou versés		
XI. Bénéfice / Perte de l'exercice	-54 624	-64 483

DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN

	31.12.2014	31.12.2013
Engagements de garanties de crédits		
Engagement de garanties de crédits en encours	27 396 568,31	28 671 190,07
Engagement de garanties de crédits antérieurs à 1994		
Engagement de garanties de crédits avec accord préalable	1 291 029,12	1 149 561,60
Engagement de garanties de crédits avec accord par CA	3 550 567,51	2 412 731,00
	32 238 164,94	32 233 482,67
Engagements de garanties de crédits dénoncés		
Engagements de garanties de crédits dénoncés	8 271 528,66	8 682 367,51
Engagement de garanties de cr. dénoncés non provisionnés	766 383,34	889 826,67
Total	9 037 912,00	9 572 194,18
Grand total	41 276 076,94	41 805 676,85
Dotation accordée encore à recevoir	22 950,00	22 950,00
Provisions pour garanties crédits	1 891 215,66	1 511 986,98

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

sur les comptes annuels au 31.12.2014
(sur base des articles 95 et 96 du Code des Sociétés)

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Nous avons l'honneur de vous soumettre les comptes de l'exercice entamé le 1^{er} janvier 2014 et clôturé le 31 décembre 2014.

Les comptes ont été établis conformément aux règles du droit comptable belge. L'exercice se solde par une perte de € 54.624. Il est proposé de reporter ce résultat à l'exercice suivant. La perte reportée atteint de ce fait € 543.451. Compte tenu de la perte reportée, le Conseil d'administration décide, conformément à l'article 96,6° du Code des sociétés, de présenter les comptes suivant le principe de la continuité. Il n'existe pas de risques ou incertitudes connus qui ne soient pas inclus dans les comptes.

La perte reportée de € 543.451 est la représentation technique des résultats reportés provenant du déficit de caisse sur le compte bancaire garanties selon l'article 24 de l'ordonnance du 22 avril 1999 et le résultat comptable selon l'ordonnance du 23 février 2006 relative aux règles comptables qui sont d'application.

Le total du bilan s'élève à € 821.298 ; et est inférieur à l'année passée étant donné la diminution des valeurs disponibles.

Le total des engagements en cours sous la forme de garanties sur les crédits se monte à € 32.238.165. Les engagements en garantie des crédits dénoncés pour lesquels le Fonds n'est pas encore intervenu représentent € 9.037.912.

L'estimation des risques futurs sur les crédits garantis, calculés pour la première fois en 2011, s'élève pour 2013 à € 1.891.216. Une partie des risques est couverte par la Région de Bruxelles-Capitale via son intervention de financement du déficit du compte courant. Il reste à cet égard un subside encore inutilisé de € 996.947.

En 2014, les charges d'exploitation affichent une augmentation de € 223.170. Cette évolution s'explique principalement par une hausse de €171.019 des sinistres remboursés, qui passent de € 802.223 en 2013 à € 973.242 en 2014. Les coûts des services et biens divers augmentent aussi de € 52.151, passant de € 685.829 en 2013 à € 737.980 en 2014.

Le Fonds de participation a par ailleurs investi dans le système de gestion des garanties « Phoenix_Guarantees ». La mise au point de la nouvelle plate-forme Business Intelligence s'est poursuivie.

La plate-forme Phoenix est structurellement prête pour traiter les domiciliations européennes aux normes SEPA.

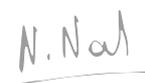
En 2014, 22 dossiers ont été dénoncés. Le Fonds a payé des provisions et des décomptes pour un total de € 973.242 en 2014. Les récupérations sur les dossiers litigieux ont baissé, de € 316.397 en 2013 à € 121.850 en 2014.

Le nouveau règlement du Fonds découlant de l'arrêté du gouvernement de la Région bruxelloise du 20 juin 2013 (Moniteur Belge 02/07/2013) a contribué à optimiser le fonctionnement du Fonds, ce qui lui a permis entre autre, d'augmenter le nombre de dossiers traités en 2014.

En conséquence, le Conseil d'administration estime que le Fonds de garantie, dans le cadre des missions économiques qui lui sont propres, va continuer de promouvoir l'esprit d'entreprise sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.



Jos Vanneste
Vice-président



Nathalie Noël
Présidente

RAPPORT DU COMMISSAIRE

sur l'exercice clôturé le 31.12.2014

Fonds Bruxellois de Garantie

Rapport du commissaire sur l'exercice clôturé le 31 décembre 2014

Conformément aux dispositions légales et statutaires, nous vous faisons rapport dans le cadre de notre mandat de commissaire. Ce rapport inclut notre rapport sur les comptes annuels, ainsi que notre rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires. Les comptes annuels comprennent le bilan au 31 décembre 2014, le compte de résultats pour l'exercice clôturé à cette date, ainsi que le résumé des règles d'évaluation et les autres annexes.

Rapport sur les comptes annuels – Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle des comptes annuels du Fonds Bruxellois de Garantie (« la société »), établis conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, dont le total du bilan s'élève à 821 (000) EUR et dont le compte de résultats se solde par une perte de l'exercice de 55 (000) EUR.

Responsabilité de l'organe de gestion relative à l'établissement des comptes annuels

L'organe de gestion est responsable de l'établissement de comptes annuels donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, ainsi que de la mise en place du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Responsabilité du commissaire

Notre responsabilité est d'exprimer une opinion sur ces comptes annuels sur base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes internationales d'audit (International Standards on Auditing - ISA). Ces normes requièrent de notre part de nous conformer aux exigences déontologiques, ainsi que de planifier et de réaliser l'audit en vue d'obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants repris et les informations fournies dans les comptes annuels. Le choix des procédures mises en œuvre, y compris l'évaluation des risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, relève du jugement du commissaire. En procédant à cette évaluation des risques, le commissaire prend en compte le contrôle interne de la société relatif à l'établissement de comptes annuels donnant une image fidèle, cela afin de définir des procédures d'audit appropriées selon les circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la société. Un audit consiste également à apprécier le caractère approprié des règles d'évaluation retenues, le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe de gestion, et la présentation d'ensemble des comptes annuels. Nous avons obtenu des préposés de la société et de l'organe de gestion les explications et informations requises pour notre audit.

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Opinion sans réserve

A notre avis, les comptes annuels du Fonds Bruxellois de Garantie donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de l'entité au 31 décembre 2014, ainsi que de ses résultats pour l'exercice clôturé à cette date, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Paragraphe d'observation

Sans remettre en cause l'opinion sans réserve exprimée ci-dessus, nous attirons l'attention sur les règles d'évaluation qui font mention des pertes reportées cumulées d'un montant de 543.451 EUR. Ces pertes résultent de l'application techniques des règles d'évaluation qui requièrent de différer les primes reçues couvrant des exercices ultérieurs, alors que les subsides reconnus en résultat sont déterminés sur la base des flux nets de trésorerie. Le conseil d'administration justifie la continuité sur la base de l'absence de risque et d'incertitude non repris dans les comptes et de la garantie octroyée par la Région de Bruxelles-Capitale par l'ordonnance du 22 avril 1999 sur les engagements du fonds.

Rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires

L'organe de gestion est responsable de l'établissement et du contenu du rapport de gestion, du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité ainsi que du respect du Code des Sociétés et des statuts de la société.

Dans le cadre de notre mandat et conformément à la norme belge complémentaire aux normes internationales d'audit applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans tous les aspects significatifs, le respect de certaines obligations légales et réglementaires. Sur cette base, nous faisons les déclarations complémentaires suivantes, qui ne sont pas de nature à modifier la portée de notre opinion sur les comptes annuels:

- Le rapport de gestion traite des informations requises par la loi et concorde avec les comptes. Toutefois, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la description des principaux risques et incertitudes auxquels le Fonds Bruxellois de Garantie est confrontée, ainsi que de sa situation, de son évolution prévisible ou de l'influence notable de certains faits sur son développement futur. Nous pouvons néanmoins confirmer que les renseignements fournis ne présentent pas d'incohérences manifestes avec les informations dont nous avons connaissance dans le cadre de notre mandat.
- Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.
- L'affectation des résultats proposée à l'assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires.
- Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation des statuts ou du Code des Sociétés.

Diegem, le 30 avril 2015

Le commissaire



DELOITTE Reviseurs d'Entreprises
SC s.f.d. SCRL
Représentée par Yves Dehogne



fbg.brussels 
fonds bruxellois de garantie

c/o Srib

Rue de Stassart, 32

1050 Bruxelles

Tél.: + 32 2 548 22 10

Fax: + 32 2 511 59 09

E-Mail: fbg-bwf@srib.be

www.garanties.be